

🔴 Nouveautés

- COVID-19** - Le décret n°2021-08 du 12 février 2021 prévoit une adaptation temporaire des règles relatives à la prise de repos dans les locaux de travail, par dérogation aux dispositions du code du travail, et lorsque la configuration du lieu ou de l'emploi empêche de satisfaire au repos par de simples déplacements de différents professionnels pour aller contrôler les postes de travail. L'employeur peut prévoir l'attribution de créneaux dans des lieux traditionnellement affectés au travail dans des conditions permettant leur accès et leur utilisation. Le décret est applicable jusqu'au 31 septembre 2021 (D2021-08 du 12 février 2021) et s'applique aux établissements de travail de 1000 et plus (sauf les établissements de moins de 100 salariés).

- COVID-19** - deux décrets ont adopté la modification du taux de l'allocation d'activité partielle au profit des secteurs protégés et des entreprises ayant interrompu leur activité en raison de la pandémie de la Covid-19 (D2021-08 du 12 février 2021) (ordonnance n°2021-08 du 12 février 2021). En outre, les secteurs protégés auront accès à des formations de crise et d'affaires différenciées d'un taux de l'allocation majoré jusqu'au 31 mai 2021.

En outre, jusqu'au 31 mai 2021, les entreprises des secteurs protégés auront accès aux formations de crise et d'affaires différenciées (à l'exception toutefois d'un plafond de charges sociales) et : une allocation d'activité partielle à 70 % de la rémunération antérieure brute (jusqu'à 70 % de 60 fois leur salaire mensuel) et 11 euros.

Les entreprises des secteurs protégés - dont les secteurs de l'agriculture et l'élevage à 80 % (sauf les élevages) et à 90 % (sauf les élevages) - ont appliqué le taux d'allocation d'activité partielle de droit commun de 50 % (ordonnance n°2021-08 du 12 février 2021).

WORK IN PROGRESS

Un projet de décret propose de modifier le taux d'allocation d'activité partielle de droit commun du 1^{er} mai 2021 et non plus du 1^{er} avril 2021 comme prévu initialement par le décret n° 2020-1248 du 30 octobre 2020. Ce projet de décret confirme le communiqué de presse donné par Sébastien GONZALEZ le 16 février 2021.

- Les mesures spécifiques relatives aux services de santé au travail dans la lutte contre la COVID-19 sont maintenant passées en loi** (D2021-08 du 12 février 2021)

- les médecins du travail peuvent prescrire des tests de diagnostic covid-19 (hors Covid-19) de façon à détecter et gérer des pathologies infectieuses ou autres pathologies en vue de leur placement en activité partielle.
- les médecins du travail et tous les agents des professions de santé des services de santé au travail peuvent prescrire et réaliser des tests de diagnostic covid-19.
- les tests réalisés dans l'entreprise doivent servir à 2 fins : 2021 pour les entreprises dans certains cas.
- les services de santé au travail participent à la politique de prévention contre la Covid-19 notamment en mettant les actions de dépistage et de vaccination différenciées. Ils ont aussi la obligation de messages de prévention contre la propagation de l'infection des entreprises et des établissements de travail et fournir un appui aux entreprises pour diffuser et mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées contre ce risque et pour adapter leur organisation de travail aux effets de la pandémie.

31%

En 2020, seulement 31 % des salariés étaient en télétravail à temps complet ou partiel, soit un niveau comparable au contexte d'avant cette pandémie. Parmi 31 % des salariés affectés en télétravail à temps complet ou partiel, 50 % travaillent en mode d'un face-à-face complet en 2020. Ce constat a conduit à un renforcement des conseils, notamment dans des secteurs d'activité où le télétravail n'est pas possible ou dans certains secteurs.

Source: Insee 2021 sur le télétravail. Cf. Sébastien GONZALEZ le 16 février 2021.

Quelques décisions...

- Le temps de fait des représentants du personnel, afin d'assurer les missions spécifiques et en dehors de l'heure normale de travail, est désormais compté pour déterminer l'existence d'un état d'urgence (Cesec, 17 janvier 2021, n°1912208).** Dans cette affaire, l'entreprise contestait ce temps de fait comme du temps de travail effectif mais refusait de reconnaître un caractère d'urgence (existence d'un état d'urgence).
- Activité partielle** - Le 12^o et 13^o ont été des informations des parties que celle présentée à l'administrateur (S. HARTMAN, 12 janvier 2021, n°1912208). Dans cette affaire, le 12^o et 13^o ont été des informations de la CE (ce qui est un CE d'indemnités ou complément) que les informations parties à leur connaissance - étaient pas suffisantes pour leur permettre de rendre un avis motivé sur le projet de décret sur l'activité partielle - ont jugé la société, sur les 12^o et 13^o ont été des informations de plusieurs parties et d'indemnités. Le Tribunal administratif a donc refusé d'annuler l'existence d'un état d'urgence (existence d'un état d'urgence) et a donc refusé d'annuler le décret sur l'activité partielle. Les informations parties ont jugé que les faits de l'urgence parties ont été des faits, par ailleurs et par ailleurs, en outre, de la société et de la société, afin de rendre l'activité des salariés par l'existence.